



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 mars 2011

Soixante-cinquième session  
Point 20, g, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/65/436/Add.7)]

### **65/162. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 55/200 du 20 décembre 2000, 57/251 du 20 décembre 2002 et 64/204 du 21 décembre 2009, et autres résolutions antérieures concernant le Conseil d'administration-Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>2</sup>,

*Prenant en considération* Action 21<sup>3</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>5</sup> et ses principes,

*Réaffirmant également* qu'elle entend renforcer le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principale autorité mondiale

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>2</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>5</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.



chargée d'indiquer la marche à suivre en matière d'environnement au niveau planétaire, en favorisant la mise en œuvre cohérente du volet environnemental du développement durable par le système des Nations Unies et en se faisant la voix qui fait autorité des défenseurs de l'environnement mondial, comme indiqué dans la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 7 février 1997<sup>6</sup> et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010<sup>7</sup>,

*Notant* le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'organisation des trois réunions intergouvernementales et multipartites spéciales consacrées à une plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

*Réaffirmant* que l'appui technologique aux pays en développement et le renforcement de leurs capacités dans les domaines se rapportant à l'environnement sont des éléments importants de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Rappelant* le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>8</sup>,

*Consciente* de la nécessité de redoubler d'efforts pour donner un plus haut degré de priorité politique à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la nécessité accrue de disposer de financements stables, prévisibles, suffisants et accessibles pour traiter les questions concernant les produits chimiques et les déchets,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire<sup>9</sup> ainsi que des décisions qui y figurent<sup>10</sup>;

2. *Se félicite* de la Déclaration de Nusa Dua adoptée le 26 février 2010<sup>7</sup> à titre de contribution à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui se tiendra en 2012, et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de participer activement et concrètement aux préparatifs de la Conférence;

3. *Estime* que la ratification et l'application des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement contribuent à rendre plus efficace la gouvernance internationale et à améliorer la protection et la gestion de l'environnement mondial, et invite par conséquent les États Membres à ratifier et à appliquer les accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement;

4. *Se félicite* de l'issue des travaux<sup>11</sup> des sessions extraordinaires des Conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination<sup>12</sup>, la Convention de

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

<sup>7</sup> Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

<sup>8</sup> UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25).

<sup>10</sup> Ibid., annexe I.

<sup>11</sup> Voir UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/8.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international<sup>13</sup> et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>14</sup>, tenues simultanément à Bali (Indonésie) du 22 au 24 février 2010, se félicite également du processus consultatif sur les possibilités de financement des activités concernant les produits chimiques et les déchets et soutient les efforts qui seront faits pour poursuivre le débat par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement, invite les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à poursuivre leur coopération et leur coordination et à aider les gouvernements à appliquer, observer et faire respecter les dispositions de ces accords multilatéraux sur l'environnement ;

5. *Souligne* l'importance de la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques<sup>15</sup>, en particulier par l'intermédiaire de son Programme de démarrage rapide<sup>16</sup> ;

6. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis à la première session du comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui s'est tenue à Stockholm du 7 au 11 juin 2010<sup>17</sup>, encourage la poursuite de l'action engagée pour faire aboutir les négociations, et invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'apporter tout l'appui voulu aux négociations en vue d'achever l'élaboration de cet instrument avant la vingt-septième session du Conseil d'administration-Forum ministériel mondial sur l'environnement, l'objectif étant de convenir d'un instrument juridiquement contraignant sur le mercure qui contienne des dispositions visant notamment à réduire les émissions atmosphériques de mercure et prévoie des mécanismes pour le renforcement des capacités et l'assistance technique et financière, ces derniers éléments étant indispensables pour permettre aux pays en développement et aux pays en transition de s'acquitter efficacement de certaines obligations juridiques découlant d'un instrument juridiquement contraignant ;

7. *Constate* le rôle important joué par les centres régionaux des secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm, en particulier dans l'exécution des engagements internationaux et dans le domaine des transferts de technologie, et engage à cet égard les États Membres et les autres parties prenantes à favoriser le recours systématique et coordonné à ces centres afin de renforcer l'aide apportée à l'échelle régionale en vue de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

8. *Prend note* de la décision SS.XI/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 26 février 2010, sur la gouvernance internationale de l'environnement, de la liste des options définies par le groupe consultatif des ministres ou représentants de haut niveau pour améliorer la gouvernance internationale de l'environnement qui y est mentionnée et de la demande faite par le Conseil d'administration au Président du Conseil de lui transmettre cette liste à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, à

<sup>13</sup> Ibid., vol. 2244, n° 39973.

<sup>14</sup> Ibid., vol. 2256, n° 40214.

<sup>15</sup> Voir le rapport de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques sur les travaux de sa première session (SAICM/ICCM.1/7), annexes I à III.

<sup>16</sup> Ibid., annexe IV, résolution I/4.

<sup>17</sup> Voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/21.

titre de contribution à la poursuite de l'amélioration de la gouvernance internationale de l'environnement<sup>10</sup>, et prend note également des travaux que mène le groupe consultatif qui présentera son rapport final au Conseil d'administration à sa vingt-sixième session, dans la perspective de la contribution du Conseil ;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à appuyer les travaux que mènent le Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique<sup>18</sup>, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>19</sup>, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>20</sup> (« les Conventions de Rio »), et le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe d'améliorer la cohérence de la mise en œuvre des Conventions de Rio et de renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions concernant la diversité biologique, sans préjudice de leurs objectifs spécifiques, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement concernant la diversité biologique à envisager de consolider leur action à cette fin, en tenant compte des expériences pertinentes et en gardant à l'esprit le statut juridique indépendant et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

10. *Souligne* qu'il faut encore promouvoir et accélérer la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités<sup>8</sup> en vue d'en réaliser les objectifs concernant l'appui technologique aux pays en développement et aux pays en transition et le renforcement de leurs capacités, invite les fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement à envisager d'intégrer le Plan stratégique de Bali dans leurs activités générales et engage les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires pour continuer de promouvoir le Plan stratégique de Bali et l'appliquer intégralement ;

11. *Estime* que la coopération Sud-Sud complète plutôt qu'elle ne remplace la coopération Nord-Sud et prie à cet égard le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier sa coopération avec les organismes des Nations Unies, les régions et les sous-régions concernés et les initiatives de coopération Sud-Sud existantes pour mettre au point des activités conjointes et exploiter les complémentarités afin de favoriser la coopération Sud-Sud visant à appuyer le renforcement des capacités et des moyens techniques dans le cadre du Plan stratégique de Bali ;

12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à avancer des idées et des propositions fondées sur ses compétences, son expérience et les enseignements tirés de ses activités, pour contribuer aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;

13. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de tenir à jour des évaluations de l'environnement mondial approfondies, scientifiquement crédibles et

---

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>20</sup> *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

utiles à l'élaboration des politiques afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux, note à ce sujet que le cinquième rapport de la série sur l'Avenir de l'environnement mondial et son document de synthèse à l'intention des décideurs sont en cours d'établissement, et souligne qu'il est nécessaire d'améliorer l'intérêt pratique de cette série de rapports en définissant notamment les mesures qui pourraient permettre d'atteindre plus rapidement les objectifs arrêtés au niveau international et d'orienter les mécanismes et réunions mondiaux et régionaux, dans le cadre desquels seront examinés les progrès à cet égard, notamment la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;

14. *Souligne* qu'il convient de renforcer encore la coordination et la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies afin de promouvoir la dimension environnementale du développement durable et d'intensifier la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales et sous-régionales, et se félicite que le Programme continue de participer activement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe de la gestion de l'environnement, ainsi qu'aux activités menées par les Nations Unies au niveau des pays, y compris dans le cadre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des programmes exécutés au titre de l'initiative « Unis dans l'action » ;

15. *Réaffirme* le rôle fondamental des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui aident les pays à se consacrer à leurs priorités environnementales et qui entretiennent la présence stratégique du Programme aux niveaux national et régional alors qu'il adopte, dans son budget et son programme de travail, une approche axée moins sur la fourniture de produits et davantage sur l'obtention de résultats, et lance un appel en faveur d'un appui accru au renforcement des moyens humains, financiers et ayant trait aux programmes de tous les bureaux régionaux ;

16. *Note* que le Groupe de la gestion de l'environnement, notamment en travaillant avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et ses organes subsidiaires, coopère, entre autres, à renforcer la coopération pour la programmation des activités environnementales du système des Nations Unies dans les domaines de la biodiversité et de la dégradation des terres, y compris en appuyant l'application des plans stratégiques des secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que la réalisation des objectifs concernant la biodiversité après 2010 ;

17. *Prend acte* de la décision SS-XI/4 du 26 février 2010 intitulée « Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques » du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>10</sup>, du document final de Busan de la troisième réunion intergouvernementale et multipartite spéciale concernant la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui s'est tenue à Busan (République de Corée) du 7 au 11 juin 2010<sup>21</sup>, de la décision intitulée « Interface science-politique sur la diversité biologique, les services fournis par les écosystèmes et le bien-être humain et examen des conclusions des réunions intergouvernementales » adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième

---

<sup>21</sup> A/65/383, annexe.

réunion tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010<sup>22</sup>, et de la décision sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, adoptée par le Conseil exécutif de cette organisation à sa cent quatre-vingt-cinquième session<sup>23</sup>, et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement, sans préjudice des arrangements institutionnels qui seront finalement arrêtés pour la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et en consultation avec tous les organismes et organes intéressés, d'organiser une réunion plénière prévoyant la participation pleine et entière de tous les États Membres, en particulier les représentants des pays en développement, afin de déterminer des modalités et des arrangements institutionnels pour la plate-forme dans les meilleurs délais et ce, pour rendre la plate-forme pleinement opérationnelle ;

18. *Demande* aux donateurs internationaux et bilatéraux ainsi qu'aux autres pays qui sont en mesure de le faire d'appuyer la participation pleine et entière des représentants des pays en développement à la réunion plénière ;

19. *Salue* les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour renforcer la protection et la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers et systématiser davantage sa stratégie relative aux milieux marins et côtiers conformément à la Déclaration du Millénaire<sup>24</sup> et à la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>25</sup> ;

20. *Se félicite* des efforts déployés à ce jour par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour faire face aux conséquences effroyables du séisme du 12 janvier 2010 pour la population, l'économie et l'environnement d'Haïti, et lui demande à ce sujet de continuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies, à jouer son rôle capital en faisant en sorte que les considérations environnementales soient prises en compte dans le programme général de secours humanitaires et de relèvement ;

21. *Se félicite également* de l'accroissement des contributions au Fonds pour l'environnement et invite de nouveau les gouvernements qui sont en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds ;

22. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII), souligne qu'il faudrait envisager de mieux rendre compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

23. *Réaffirme également* qu'il est important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ait son siège à Nairobi, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources nécessaires au Programme et à l'Office des Nations

---

<sup>22</sup> Voir UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/11.

<sup>23</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa cent quatre-vingt-cinquième session, Paris, 5-21 octobre 2010* (185 EX/Décisions), décision 43.

<sup>24</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>25</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

Unies à Nairobi, afin que le Programme et les autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi bénéficient effectivement des services dont ils ont besoin ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-sixième session ».

*69<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2010*